
**Pour un droit vivant : L'avenir de la réforme du droit au
Canada**



COMMISSION DU DROIT DU CANADA
LAW COMMISSION OF CANADA

Disponible en janvier 2007 au site web de la Fédération des organismes de réforme du droit du Canada: www.law.ualberta.ca/folrac

Canada

© Sa majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2006.

N° de catalogue: JL2-30/2007

ISBN: 978-0-662-49630-4

L'honorable Vic Toews
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifice Justice
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8


Monsieur le Ministre,

Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, nous avons le plaisir de vous soumettre ce rapport de la Commission du droit du Canada.

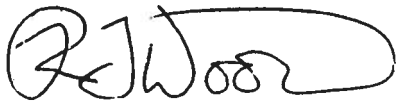
Nous avons prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



Yves Le Bouthillier,
Président



Bernard Colas,
Commissaire



Roderick J. Wood,
Commissaire



Mark L. Stevenson,
Commissaire



Sheva Medjuck,
Commissaire



Pour un droit vivant : l'avenir de la réforme du droit au Canada

INTRODUCTION

La Commission du droit du Canada est une agence fédérale indépendante qui fournit des conseils au Parlement pour l'amélioration et la modernisation du droit du Canada. Le 15 décembre 2006, elle fermera ses portes. Ce dernier rapport sera l'ultime étape d'un processus résultant de l'annonce par le gouvernement du Canada, le 25 septembre dernier, à l'effet qu'il cessait d'assurer le financement de la Commission. Néanmoins, même si la Commission met fin à ses opérations, elle continuera d'exister *de jure*, puisque la loi créant la Commission n'a pas été abrogée.

La Commission du droit a été créée il y a dix ans par une loi du Parlement, la *Loi sur la Commission du droit du Canada*¹, à la suite de vastes consultations à travers le pays. L'intention du Parlement n'était pas simplement de recréer l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada dont la loi constitutive a été abrogée en 1992. La nouvelle Commission devait être plus petite, plus flexible et plus inclusive dans son approche. Comme le déclarait alors un fonctionnaire du ministère de la Justice au Comité permanent de la Justice, cette commission devait prendre une « nouvelle approche de la réforme du droit, à savoir une approche fondée sur la transparence, la globalité et la réceptivité, la pluridisciplinarité, l'innovation et l'efficacité par rapport aux coûts. »²

Un objectif central de la nouvelle Commission était d'élaborer des perspectives novatrices et de nouveaux concepts juridiques pour répondre aux défis d'un monde en évolution³. Tel qu'expliqué par une ancienne présidente de la Commission du droit : « Ce n'était pas simplement un question de s'assurer que le droit soit à jour. Il était nécessaire à l'occasion de repenser le rôle du droit. »⁴

¹ L.C. 1996, c. 6 La Loi a été adoptée le 29 mai 1996 et est entrée en vigueur le 21 avril 1997.

² Témoignage de Richard Mosley, sous-ministre adjoint, secteur de la Politique pénale, ministère de la Justice, devant le Comité permanent sur la Justice et les affaires juridiques, 7 décembre 1995.
http://www.parl.gc.ca/35/Archives/committees351/jula/evidence/203_95-12-07/jula203_blk201.html

³ Voir l'article 3 de la Loi.

⁴ Nathalie Des Rosiers, « La Commission du droit du Canada et son rôle dans l'élaboration de politiques », mai 2003. Dans une note de bas de page, elle renvoie à plusieurs textes rédigés par le premier président de la Commission du droit du Canada, Roderick A. Macdonald, notamment *Recommissioning Law Reform* (1997), 35 *Alberta Law Review* 831 et « La dynamique changeante de la réforme du droit », Actes de la Conférence sur la réforme du droit en l'an 2000, conférence tenue à Edmonton du 25 au 27 mars 1998.



La Commission s'est toujours posée cette question fondamentale au moment d'entamer de nouveaux projets : « Quelles conséquences a le droit sur les collectivités et les individus et à quels autres moyens et acteurs pourrait-on avoir recours, en plus, et même dans certains cas au lieu, d'une réforme législative pour parvenir à vraiment changer les choses ? » C'est ainsi que la notion de « droit vivant », droit tel qu'il est créé et vécu quotidiennement par les gens, est devenu le slogan informel de la Commission.

Neuf ans après avoir ouvert ses portes, la Commission laisse derrière elle un héritage considérable: huit rapports déposés au Parlement, dix documents de discussion, un grand nombre de documents de recherches et de consultations publiques.⁵

Aucune consultation publique n'a précédé la décision de fermer la Commission du droit. De plus, jamais la Commission n'a été consultée durant le processus menant à cette décision. La Commission a été informée de la décision du gouvernement le 25 septembre, le jour même de l'annonce publique. Le lendemain, le gouvernement informait la Commission qu'elle devait fermer ses portes le 15 décembre. Il n'y a eu aucune discussion sur d'autres structures ou modes de financement.

Depuis cette annonce, c'est avec diligence que le personnel de la Commission a travaillé pour mettre fin aux opérations de l'organisation qu'ils et elles ont aidé à construire. La Commission a aussi déployé tous les efforts pour minimiser les conséquences de la fermeture pour ses nombreux partenaires.

Ce dernier rapport n'a pas pour but de relater toutes les réalisations de la Commission du droit du Canada. Tous les rapports de la Commission font partie du domaine public et peuvent être consultés par les Canadiens et Canadiennes. Pour ce qui concerne le travail que la Commission n'a pas pu mener à terme, le Président de la Commission a expliqué quelles en seraient les conséquences lors de sa comparution devant le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne le 1^{er} novembre 2006.⁶

⁵ Tel que mentionné précédemment, il restera aussi la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, puisqu'elle n'a été abrogée. Paradoxalement, une entité dont le mandat était de réduire le fossé qui sépare le droit écrit et le droit vivant deviendra plutôt un « monument » de disparité entre ce que le droit « dit » et ce que le droit « est ».

⁶ Voir <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=182750>



Le présent rapport examine avant tout le rôle d'une agence indépendante de réforme du droit dans une démocratie en expliquant comment la Commission a rempli son mandat et comment elle pourrait parfaire le processus de réforme du droit dans l'éventualité où le gouvernement lui permettrait un jour de reprendre ses opérations.⁷

A) LA CONTRIBUTION UNIQUE DE LA COMMISSION DU DROIT À LA RÉFORME DU DROIT

Dans une démocratie en santé, la réforme du droit ne doit pas relever de la seule prérogative du gouvernement. La réforme du droit est un processus dynamique de collaboration qui doit impliquer un grand nombre d'acteurs diversifiés et représentatifs : les élus, les bureaucrates, les juges, les avocats et autres professionnels, les universitaires de diverses disciplines, les groupes directement touchés, les groupes d'intérêt public et, par-dessus tout, les citoyens et citoyennes, incluant les plus défavorisés d'entre eux. Puisqu'il y a plusieurs acteurs qui sont à la fois capables et disposés à formuler des propositions sur des sujets qui se prêtent à la réforme du droit, pourquoi plusieurs sociétés démocratiques sentent-elles le besoin de créer et de maintenir des agences de réforme du droit ?⁸

Plusieurs ont reconnu les fonctions uniques à ce type d'agences.⁹ Les sections suivantes exposent ces particularités dans le contexte de la Commission du droit du Canada, démontrant ainsi comment elle a servi de mécanisme de démocratisation du processus de réforme du droit.

1) La mise en avant d'un programme distinct de réforme du droit

En vertu de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, la Commission du droit pouvait initier des travaux de recherche et produire des rapports sur des

⁷ Tel que mentionné précédemment, c'est la deuxième fois que le gouvernement fédéral met fin aux opérations d'une agence indépendante de réforme du droit. En 1992, le Parlement a abrogé la *Loi sur la Commission de la réforme du droit*, S.R.C., 1985, c. L-7, ce qui mit fin à cette commission créée en 1972. Toutefois, suite aux appels répétés de la communauté juridique pour qu'il comble le vide laissé par la disparition de la Commission, le Parlement a adopté la *Loi sur la Commission du droit du Canada* en 1996.

⁸ Pour un survol récent du rôle des agences de réforme du droit dans le monde voir B. Opekin and D. Weisbrot (éd.), *The Promise of Law Reform*, Sydney, Federation Press, 2005.

⁹ G. Murphy, *Les organismes de réforme du droit*, Ottawa, ministère de la Justice, 2004.
http://www.justice.gc.ca/fr/ps/inter/law_reform/index.html



questions de réforme du droit d'envergure. Souvent, les sujets retenus par la Commission ne correspondaient pas aux priorités immédiates ou à court terme du gouvernement. La raison d'être d'une commission du droit n'est pas de donner suite à un programme électoral, mais bien d'adopter une démarche à plus long terme sur des questions soulevées par notre système juridique. En conséquence, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une commission du droit participe à chaque exercice de révision des lois. Comme le notait l'actuel ministre de la Justice lors d'une comparution devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, d'autres acteurs, à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, peuvent remplir cette tâche.¹⁰

Le rôle de la Commission du droit était d'identifier des tendances qui, tôt ou tard, risquent de rendre nos présentes lois dépassées ou injustes. En concentrant ses efforts sur des questions qui n'auraient autrement pas reçu d'attention de la part du gouvernement, les commissions de réforme du droit élargissent le programme de réforme du droit. En d'autres mots, si les gouvernements exercent un monopole sur l'ordre du jour *législatif*, l'existence de commissions de réforme du droit assure une diversité dans le programme de *réforme du droit*.

Durant ses neuf années d'existence, la Commission du droit a enrichi le programme de réforme du droit dans ce pays en produisant des rapports sur des questions qui n'étaient pas toujours à l'ordre du jour législatif du gouvernement. Ce ne sont pas les priorités d'un gouvernement particulier qui ont motivé les choix de la Commission, mais plutôt le désir d'identifier des thèmes qui sauraient intéresser le public canadien et l'engager dans le processus de réforme du droit. En d'autres mots, la Commission du droit a adopté un programme de réforme du droit qui était sensible aux attentes publiques. Un survol de des projets démontre qu'elle a écouté les demandes du public pour du changement dans un grand nombre de sujets d'importance : les droits et obligations qui devraient découler de rapports étroits entre adultes dans une relation non conjugale et l'élargissement de la définition du mariage à des couples de même sexe (rapport déposé en 2002); le besoin d'un système de justice plus participatif (rapport déposé en 2003); le besoin d'un système électoral plus proportionnel (rapport déposé en 2004); le rapport entre la police publique et la sécurité privée et la nature changeante du maintien de l'ordre (rapport

¹⁰ <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=183013> Rien dans la loi n'empêche un gouvernement de demander à la Commission du droit, à titre d'entité indépendante, de fournir des conseils dans ces circonstances. Toutefois, à ce jour, aucune demande en ce sens n'a été faite.



déposé en 2006); les conséquences de la mondialisation sur le droit (rapport prévu pour 2007); le besoin de reconsidérer ce qu'est un « crime » (rapport prévu pour 2007) ; la place des traditions juridiques autochtones dans notre système juridique (rapport prévu pour 2008) et le besoin de mieux adresser la situation des 35 p. cent des travailleurs canadiens considérés comme travailleurs vulnérables (rapport prévu en 2008).¹¹ De plus, le premier rapport déposé par la Commission du droit, à la demande du gouvernement, portait sur le besoin pressant de redonner leur dignité aux personnes ayant subi des sévices dans des établissements publics alors qu'elles étaient enfants (rapport déposé en 2000).¹²

Il existe un grand nombre de groupes et d'organisations – tels des groupes d'intérêt public et des cercles de réflexion ou *think tanks* – dont le but est de changer le droit ou d'influencer les politiques gouvernementales. Ils diffèrent de la Commission du droit, et ce, de deux façons importantes.

Dans un premier temps, ils sont engagés dans ce qu'on peut qualifier « d'action revendicatrice ». Leur recherche et leurs arguments sont à l'appui d'une position prédéterminée. Par opposition, la « réforme du droit », tel que compris par la Commission du droit et d'autres entités similaires dans plusieurs provinces canadiennes, présuppose que tout enquête commence avec une position neutre et, qu'à la lumière de ce que l'enquête révèle, des politiques soient élaborées. La réforme du droit au sens du mandat des agences de réforme du droit n'est pas une forme d'action revendicatrice.¹³

Dans un deuxième temps, une autre différence de taille entre les agences de réforme du droit et ces autres groupes, c'est que ces derniers poursuivent souvent un programme limité à quelques sujets qui ont pour eux un intérêt particulier. À l'inverse, la Commission traitait de nombreux sujets divers. Dès ses débuts, la Commission a adopté un programme de recherche qui englobe toutes les formes de rapports dans lesquels le droit joue un rôle important. En conséquence, ce programme a été organisé autour de quatre rapports clés : personnels, sociaux, économiques et de gouvernance.

¹¹ Ceci ne se veut évidemment pas une liste complète de tous les projets entrepris par la Commission du droit. Parmi les autres sujets traités par la Commission mentionnons aussi les rapports sur la *Loi sur les banques* (rapport déposé en 2004) et sur la propriété intellectuelle (rapport déposé en 2004).

¹² Pour la réponse du gouvernement à ce rapport voir <http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/dig/index.htm>

¹³ Voir D. Weisbrot, « The future of Institutional Law Reform » p. 18 à 39, dans B. Opeskin et D. Weisbrot (éd.), *The Promise of Law Reform*, Federation Press, Sydney, 2005 où le Président de la Commission australienne de réforme du droit écrit à la p. 36: « ... une commission de réforme du droit ne devrait jamais entreprendre une enquête à moins qu'elle n'en connaisse *pas* le résultat. Autrement, la question devrait être laissée aux fonctionnaires agissant, en vertu de la discipline au sein de la fonction publique, pour donner effet aux politiques gouvernementales. » (traduction)



La capacité de la Commission de réforme du droit du Canada de déterminer son propre programme de réforme du droit était plus grande que celle de la majorité des autres agences de réforme du droit dans le monde. Il est vrai que le Parlement pouvait prendre plus de temps pour répondre concrètement à une question qui n'était pas inscrite, à court ou à moyen terme, dans le programme du gouvernement. D'un autre côté, l'autonomie de la Commission lui permettait de donner plus de visibilité à des questions d'intérêt pour le public et de s'assurer que ces questions fassent l'objet de consultations, de recherche et de recommandations.

2) Engager les Canadiens et Canadiennes dans un dialogue sur la réforme du droit au sein d'un forum public et non partisan

Une forte participation publique au processus de réforme du droit renforce la démocratie. Au Canada, les consultations publiques sont chose fréquente. Tel que mentionné par le ministre de la Justice lors d'une comparution devant le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne, le gouvernement tient à l'occasion des consultations publiques sur des sujets précis.¹⁴ Ce qui distinguait la Commission du droit, c'était son statut d'agence indépendante, financée à même les fonds publics et libre de toute partisanerie politique. À ce titre, elle offrait un forum alternatif pour la réforme du droit, un autre lieu pour ceux et celles qui préféreraient exprimer leurs points de vue à un organe apolitique. La Commission a donné, tout au long de son histoire, une voix à de nombreux Canadiens et Canadiennes dont on entend peu souvent les points de vue.¹⁵

3) Appuyer un effort de recherche collectif et multidisciplinaire

Partout au Canada, des chercheurs universitaires dans diverses disciplines contribuent au développement des connaissances. Plusieurs d'entre eux poursuivent des travaux pertinents à la réforme du droit. Ces chercheurs enrichissent la réflexion sur la réforme du droit par le biais de publications scientifiques, en leur qualité de conférenciers ou encore comme experts devant des comités parlementaires ou auprès d'instances gouvernementales. Toutefois, plusieurs travaillent seuls ou à l'intérieur des limites de leur discipline. Le plus grand nombre d'entre eux ne cherche pas activement à influencer les politiques juridiques autrement qu'en publiant des articles dans des revues savantes.

¹⁴ <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=183013>

¹⁵ À titre d'exemple, la Commission a organisé des forums pour certains des travailleurs les plus vulnérables au pays.



La *Loi sur la Commission du droit du Canada* prévoit que l'un des rôles de la Commission du droit est d'encourager un effort universitaire collectif en matière de réforme du droit.¹⁶ La Commission peut faire état d'une multitude de travaux universitaires collectifs dont elle a été l'élément déclencheur.¹⁷ La complexité des questions examinées par la Commission a souvent exigé l'apport de diverses disciplines et d'un grand nombre de points de vue. Les échanges ont été facilités par la tenue de plusieurs groupes d'études, de tables rondes et de conférences organisées ou appuyées par la Commission du droit.¹⁸ Grâce aux efforts de la Commission, des experts de différentes traditions juridiques et de diverses disciplines ont appris l'un de l'autre et ont exploré comment mieux intégrer leurs perspectives propres.

Cet attrait des universitaires pour les projets de la Commission s'explique de plusieurs façons. La poursuite de travaux savants dans le cadre des projets de la Commission confère à ces travaux une visibilité et une influence qu'ils n'auraient peut-être pas eues autrement. Alors que les universitaires qui travaillent à contrat pour le compte de ministères gouvernementaux n'ont pas d'attente que leurs travaux seront rendus publics, c'était l'inverse pour ce qui est de la Commission. Non seulement, le public avait accès à ces travaux sur le site Web de la Commission ou sur demande, mais tous les efforts étaient déployés pour disséminer, dans les deux langues officielles, l'ensemble du travail de la Commission à un public aussi large que possible. Pour certains de ces universitaires, c'était une première d'avoir leurs travaux publiés dans une langue autre que la leur. De même, c'est par le biais de la Commission que plus d'un universitaire a eu l'occasion de participer à un projet de recherche multidisciplinaire.

La Commission a ainsi réussi à rassembler diverses disciplines afin de développer une meilleure compréhension de questions complexes.

¹⁶ Voir l'article 3 (c) qui stipule « d'encourager, au Canada, tous les milieux - y compris universitaire - à participer à un débat critique et à établir des liens productifs entre eux de façon à assurer leur coopération et leur coordination »; voir aussi le préambule à l'effet que « la commission adopte, dans le cadre de ses travaux, une approche multidisciplinaire qui situe le droit et le système judiciaire dans leur contexte socio-économique. »

¹⁷ Un document de 100 pages préparé par quatre universitaires de la Faculté de droit de la Dalhousie University sur l'extraterritorialité des lois constitue un bel exemple d'une œuvre collective (voir Steve Coughlan, Robert J. Currie, Hugh M. Kindred and Teresa Scassa, *Portée mondiale et emprise locale : l'interprétation de la compétence extraterritoriale à l'ère de la mondialisation*).

¹⁸ L'article 4 (c) de la loi stipule que la Commission peut « appuyer ou prendre en charge la tenue de congrès, colloques ou autres réunions »; l'article 20(1) stipule que « Pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à un projet, la Commission peut constituer un groupe d'étude présidé par un commissaire et composé de spécialistes de la question à l'étude ou de personnes touchées par celle-ci. »



4) Travailler avec plusieurs partenaires

Au fil des années, la Commission du droit a formé plusieurs partenariats¹⁹ afin de bénéficier de l'expertise d'universitaires réputés²⁰ et de personnes poursuivant des études supérieures.²¹ Toutefois, une réforme du droit qui tire ses fondements de la vie quotidienne des Canadiens et Canadiennes ne peut évidemment pas engager que les seuls universitaires. Elle doit aussi s'alimenter des connaissances et de l'expérience de plusieurs autres groupes.²² Afin de pouvoir puiser dans la riche diversité de la société canadienne, la Commission a mis sur pied plusieurs autres partenariats.²³

Un partenariat implique beaucoup plus que le parrainage d'un événement particulier. Les partenaires peuvent combiner leurs ressources pour réaliser une activité ou un programme de recherche sur lequel ils se sont entendus. Le partenariat permet notamment d'accroître la capacité de traiter de questions d'intérêts communs, de réaliser certaines efficiences, de bâtir sur les connaissances existantes, de forger de nouveaux réseaux et de renforcer ceux déjà existants. Plus généralement, le partenariat est une occasion d'inclure de nouveaux groupes dans le dialogue sur la réforme du droit.

¹⁹ Un paragraphe du préambule de la loi note que la commission « fait preuve d'ouverture et de discernement en collaborant et en s'associant avec un large éventail de groupes et d'individus intéressés provenant notamment du milieu universitaire. »

²⁰ À chaque année, la Commission du droit co-parrainait, avec le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, des travaux par des chercheurs en vertu du « Programme chercheur virtuel en résidence ». Une autre initiative annuelle, Perspectives juridiques, était co-parrainée par l'Association canadienne des professeurs de droit, l'Association canadienne de droit et société, le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada et la Commission de droit du Canada. Les travaux produits par des universitaires étaient subséquemment publiés par UBC Press et les Presses de l'Université Laval.

²¹ À chaque année, la Commission, conjointement avec la Fédération canadienne des sciences sociales, finançait par le « Prix Audace de l'imagination Nathalie Des Rosiers » des travaux rédigés par des étudiants et étudiantes et portant sur des questions de réforme du droit. Ces travaux étaient publiés par Fernwood Press.

²² Le premier paragraphe du préambule de la loi prévoit que les conseils de la Commission seront fondés sur les « connaissances et de l'expérience d'un large éventail de groupes et d'individus. »

²³ Parmi les groupes avec lesquels la Commission avait établi des partenariats dans la dernière année notons, entre autres, les Fondations communautaires du Canada, l'Association du barreau autochtone, l'Association du barreau canadien et le Conseil national des Métis. De plus, les étudiants et étudiantes des écoles secondaires étaient aussi invités à participer à un concours annuel d'art et de littérature, le Concours Roderick A. Macdonald Contest, ayant pour thème une question de réforme du droit.



5) Rendre la réforme du droit disponible et accessible

La réforme du droit appartient à tous. Le préambule de la *Loi sur la Commission du droit du Canada* prévoit que « tous les Canadiens peuvent participer aux travaux de la commission, et les résultats de ceux-ci sont accessibles et intelligibles ». Le préambule ajoute aussi que « dans une perspective d'efficacité, elle met à profit la technologie de pointe lorsqu'elle le juge à propos et innove dans ses méthodes de recherche et de gestion, son processus de consultation et ses moyens de communication ». Travaillant avec des ressources limitées,²⁴ le personnel restreint de la Commission a fait preuve de beaucoup de créativité pour remplir cet aspect du mandat de la Commission.

Le processus de consultation de la Commission est ouvert et inclusif. Bien que la Commission cherche toujours à consulter les gens et les groupes les plus directement visés par une question particulière, elle ne prend jamais pour acquis que ces groupes et quelques experts sont les seules parties concernées. Par exemple, lorsque la Commission a examiné la question du maintien de l'ordre, elle a consulté les membres de diverses forces policières, de même que des représentants de l'industrie de la sécurité privée. De fait, la Commission a, à plusieurs égards, facilité le dialogue public entre ces deux groupes. Toutefois, le maintien de l'ordre est un sujet qui intéresse la société canadienne en général et, en conséquence, la Commission a consulté un grand nombre de groupes et d'individus dans toutes les régions canadiennes sur l'avenir du maintien de l'ordre.²⁵

L'engagement du public était au centre du mandat de la Commission. Pour répondre à ce défi, la Commission a développé plusieurs méthodes novatrices pour rejoindre le plus de Canadiens et Canadiennes possible. À part le traditionnel document de discussion, la Commission a produit, seul ou en partenariat, des brochures dans un langage accessible, un site Web, des Webémissions, des programmes radiophoniques, des pièces de théâtre et des documentaires sur vidéo.²⁶

²⁴ Le budget annuel de la Commission est au même niveau qu'au moment de la création de la Commission en 1997, soit 3, 2 millions de dollars, une somme beaucoup moins importante que le budget de l'ancienne Commission de réforme du droit au moment de sa fermeture en 1992.

²⁵ Les rapports annuels de la Commission décrivent non seulement ses projets mais listent également ses nombreuses consultations. Le lecteur est invité à consulter ces rapports.

²⁶ Un bon exemple est la dernière trousse d'information publiée par la Commission, les Traditions juridiques autochtones. Cette trousse contient trois éléments, tous disponibles sur un seul DVD: un document de discussion (aussi disponible en version manuscrite), un documentaire sur vidéo qui brosse un tableau de la richesse des traditions juridiques autochtones du Canada et qui explorent certaines façons par lesquelles les collectivités autochtones travaillent pour régénérer et revitaliser leurs traditions. Cette trousse d'information a été lancée quelques semaines après l'annonce que la Commission fermait ses portes.



En plus de rendre le processus de réforme du droit plus accessible, les rapports et autres travaux de la Commission étaient toujours disponible à grande échelle. La Commission a pris des démarches pour mettre à la disposition du public ses travaux de recherche, ses documents de discussion et ses rapports annuels dans les deux langues officielles.²⁷

En rassemblant diverses communautés et en adoptant une politique ouverte, inclusive et apolitique à l'examen de questions, la Commission du droit a contribué de manière unique au processus de réforme du droit au Canada. Ce rôle ne sera pas facile à remplacer.

B) PARFAIRE LA RÉFORME DU DROIT PAR LE BIAIS DE MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Le Parlement a un rôle à jouer et des choix à faire concernant l'avenir de la réforme du droit au Canada. Il pourrait abroger la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, mettant ainsi fin juridiquement à la Commission du droit. Si, au contraire, il était question dans l'avenir de refinancer la Commission, le Parlement pourrait considérer de modifier la loi existante afin de parfaire le processus de réforme du droit au Canada. C'est de cette option dont nous allons brièvement traiter dans cette section.²⁸

Puisque la Commission est responsable devant le Parlement²⁹, les Canadiens et Canadiennes s'attendent à un riche dialogue entre la Commission et le Parlement sur des questions de réforme du droit. Toutefois, la nature de cette relation bilatérale n'est pas développée dans les dispositions de l'actuelle *Loi sur la Commission du droit du Canada*. Dans l'état actuel des choses, cette relation dépend, dans une large mesure, d'un intérêt soutenu du ministère de la Justice ainsi que du ministre de la Justice pour les travaux de la Commission. La

²⁷ L'article 4(b) de la loi prévoit que la Commission peut « appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents ».

²⁸ Étant donné que ce rapport a été rédigé dans un court délai, les recommandations de la Commission ne portent que sur le dialogue entre le Parlement et la Commission. D'autres questions importantes qui devraient être discutées à l'avenir incluent le pouvoir de décision sur les niveaux de financement de même que les sources de financement. Concernant cette dernière question, notons que d'autres agences de réforme du droit, notamment le *Alberta Law Reform Institute* et la toute nouvelle Commission de réforme du droit de l'Ontario, sont financés par divers partenaires.

²⁹ Voir l'article 6 qui prévoit que « La Commission est responsable devant le Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, de ses activités. »



Commission est convaincue que, pour parfaire la réforme du droit au Canada, il est nécessaire de renforcer la relation entre la Commission et le Parlement afin d'assurer un dialogue soutenu et efficace entre ces deux entités, et ce, tout en conservant les fonctions que la loi réserve au ministre de la Justice.

En partant de cette prémisse, nous avons examiné la *Loi sur la Commission du droit du Canada* et, sur la base de cet examen, nous proposons des modifications aux dispositions suivantes :

L'article 5(1)a)

Cet article se lit comme suit :

5.(1) La Commission doit :

a) consulter le ministre de la Justice relativement au programme annuel des travaux qu'elle se propose d'entreprendre;

Cet article devrait être modifié afin de prévoir que **la Commission doit, relativement à son programme annuel, également consulter les comités respectifs du Sénat et de la Chambre des communes mis sur pied pour examiner les questions de justice.**

L'article 5(1)b)

Cet article se lit comme suit :

5.(1) La Commission doit :

...

b) préparer les rapports que le ministre, après avoir consulté la Commission et pris en compte la charge de travail et les ressources de celle-ci, peut demander;

Cet article devrait être modifié afin de prévoir que **des demandes de préparer des rapports peuvent aussi provenir des comités respectifs du Sénat et de la Chambre des communes mis sur pied pour examiner les questions de justice.**

L'article 5 (1) c)

Cet article se lit comme suit :

5. (1) La Commission doit



...

c) présenter au ministre les rapports préparés de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier.

Cet article devrait être modifié afin de préciser que **les rapports de la Commission du droit du Canada sont réputés renvoyés en permanence aux comités respectifs du Sénat et de la Chambre des communes mis sur pied pour examiner les questions de justice.**

L'article 5(2)

Cet article se lit comme suit :

(2) Le ministre répond aux rapports qu'il reçoit de la Commission au titre du présent article.

Cet article devrait être modifié afin de prévoir **un délai fixé pour la réponse du gouvernement. Nous suggérons qu'un délai de six mois est approprié.**

L'article 25

Cet article se lit comme suit:

25. Le ministre fait déposer sa réponse aux rapports de la Commission devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par la Commission.

Cet article devrait être modifié afin de prévoir que, **sur dépôt de la réponse du ministre au Parlement, la réponse sera réputée renvoyée en permanence aux comités respectifs du Sénat et de la Chambre des communes.**

CONCLUSION

La Commission du droit du Canada est convaincue qu'une agence fédérale indépendante de réforme du droit joue un rôle important dans la modernisation et le renouveau du droit. L'expérience accumulée au fil des ans par ceux et celles qui ont eu recours à d'autres méthodes *ad hoc* nous enseigne qu'il n'existe pas de substitut à des agences permanentes et indépendantes de réforme du droit. Plusieurs pays de même que certaines provinces canadiennes ont conclu que les systèmes de justice conservent leur pertinence par l'attention soutenue que leur accorde ce type d'entités. L'engagement actif de milliers de Canadiens et Canadiennes dans le processus de réforme du droit dans les neuf dernières



années démontre que plusieurs dans ce pays sont d'accord avec ce constat et nous donne raison de croire que l'élimination récente du financement de la Commission du droit ne signifie pas pour autant l'abandon permanent de l'idée de l'indépendance de la réforme du droit au niveau fédéral.